



REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DU VANNEAU – IRLEAU.

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Janvier 2017

1	CONTEXTE ET OBJET DE L'ETUDE	4
2	PRESENTATION GENERALE.....	5
2.1	REGLEMENTATION.....	5
2.2	CADRE SOCIO-ECONOMIQUE	8
2.2.1	POPULATION.....	8
2.2.2	HABITAT	9
2.2.3	ZONES PROTEGEES – ZONES DE PRODUCTION.....	9
2.3	SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT	9
2.4	CARTE D'APTITUDE DES SOLS	10
2.4.1	METHODOLOGIE DE L'ETUDE DES SOLS.....	10
2.4.2	SPECIFITES DES SOLS SUR LA COMMUNE DU VANNEAU – IRLEAU	12
2.5	PRESENATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE	13
3	ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	14
3.1	ZONES CONCERNEES	14
3.2	NOTE DESCRIPTIVE DES PROJETS	14
3.3	ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	14
3.4	OBLIGATIONS DES PARTICULIERS RACCORDES AU RESEAU COLLECTIF.....	15
4	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	15
4.1	ZONES CONCERNEES	15
4.2	DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	15
4.3	ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	17
5	CONCLUSION.....	18

ANNEXES 18

ANNEXES 1 : ARRETE DU 7 SEPTEMBRE 2009 MODIFIE PAR
L'ARRETE DU 7 MARS 2012

ANNEXE 2 : SCHEMA DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF

ANNEXE 3 : DELIBERATION

ANNEXE 4 : ZONE PASSANT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
A COLLECTIF ET PASSANT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF A NON
COLLECTIF

ANNEXE 5 : PLAN DU ZONNAGE D'ASSAINISSEMENT

1 CONTEXTE ET OBJET DE L'ETUDE

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) a réalisé le zonage d'assainissement en 2005 de la commune du Vanneau-Irleau en classant les 2 centres Boug (Vanneau et Irleau) du territoire communal en zone d'assainissement collectif.

Au vu des difficultés rencontrées avec l'assainissement dans certaines zones qui se sont densifiées depuis 2005 (diminution de la taille des parcelles et du projet de réalisation des travaux), la CAN souhaite réexaminer le zonage de la commune du Vanneau-Irleau.

2 PRESENTATION GENERALE

2.1 REGLEMENTATION

Traduction en droit français de la directive Européenne du 21 mai 1991 et évolution de la loi du 3 Janvier 1992, la Loi sur l'Eau et les milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et la loi du 12 juillet 2010 (dite loi Grenelle 2) codifiée aux articles L210 et suivants du Code de l'Environnement, confient aux maires de nouvelles compétences et obligations, à travers les articles suivant :

● **ARTICLE 54, PORTANT MODIFICATION DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :**

• **ARTICLE L.224 :**

I.- Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. »

II.- Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature a l'occasion du raccordement de l'immeuble.

Le même article L.2224-8 est complété par un III ainsi rédigé :

III. –Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, a tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement. »

« Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

« Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. »

« Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif. »

« Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »

« Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L.214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

• Article L.2224-10

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque que la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. Le présent document traite des points 1 et 2, conformément à l'article R2224-8.

ARTICLE 46, PORTANT MODIFICATION DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE :

Article L.1331-1-1 :

« Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. »

« Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluent privés. »

« Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document. »

« Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement. »

• Article L.1131-11 : Les agents des services d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

« 1° Pour l'application des articles L.1331-4 et L.1331-6 ;

« 2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

« 3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;

« 4° Pour assurer le contrôle des déversement d'eaux usées autres que domestiques.

« En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées au 1°, 2° et 3° du présent de l'article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8, dans les conditions prévues par cet article ».

« 12° - Après le même article L.1331-11, il est inséré L.1331-11-1 ainsi rédigé :

« Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L.1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code la Construction et de l'Habitation. »

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L.1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur. »

Conformément toutefois aux dispositions finales de la loi (article 102), cet article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique entre en vigueur le 1er Janvier 2011.

Article L111-4 du Code de l'Urbanisme.

Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de

La commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques,

Qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

D'AUTRES POINTS DES TEXTES D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'EAU CODIFIEE SONT EGALEMENT A NOTER :

L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5, et l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

L'arrêté du 21 Juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5

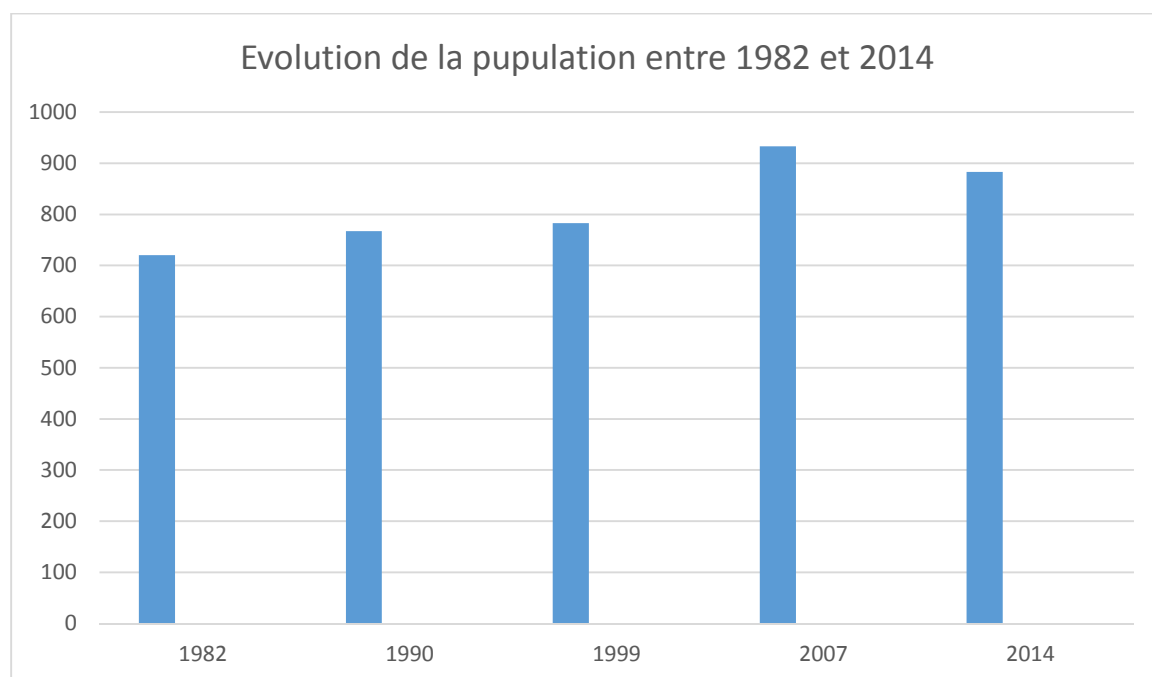
La révision du zonage d'assainissement, tout comme le zonage initial, fait l'objet d'une enquête publique dont les modalités sont décrites aux articles L123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

2.2 CADRE SOCIO-ECONOMIQUE

2.2.1 POPULATION

D'après le dernier recensement Insee de 2013, la commune du Vanneau Irleau, compte 867 habitants.

Entre 1982 et 2014, la population a augmenté de 20%, soit environ 0.6 % par an, avec un pic en 2017 (933 habitants).



2.2.2 HABITAT

La commune du Vanneau Irleau présente les caractéristiques suivantes :

	Nombre de résidences			
	Principales	Secondaires	Vacantes	Totales
1999	315	40	28	383
2013	372	70	44	486

2.2.3 ZONES PROTEGEES – ZONES DE PRODUCTION

Zone Natura 2000

Il existe 3 zones Natura 2000 sur la commune.

- Marais Poitevin de la directive habitats,
- Marais Poitevin et baie de l'Aiguillon et Venise Verte de la directive oiseaux.
- Zones Naturelles d'intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Il existe 1 ZNIEFF de type II :

n°609 : Venise Verte

Arrêtés Préfectoraux de protection de Biotopes : Marais Mouillé de la Venise Verte

Périmètres de protection de captage :

Il n'existe pas de captage d'adduction d'eau publique, ni périmètre de protection rapprochée et éloignée sur la commune de Irleau-Le Vanneau.

2.3 SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT

↳ Réseau :

Il existe 780 ml de réseau de collecte et 300 ml de refoulement posés dans la Grande Rue d'Irleau. Ce réseau n'est pas en service (posé à sec dans le cadre d'un aménagement du centre Bourg)

Il n'existe pas de réseau d'assainissement en service sur la commune.

↳ Station d'épuration :

Il n'existe pas de station d'épuration sur la commune, cependant, il existe une station d'épuration à Arcais (STEP du Vendier), prévue pour le raccordement des bourgs du Vanneau et d'Irleau.

- Filière eau : boues activités
- Filière boues : filtres plantés de roseaux
- Date de mise en service : 2013
- Capacité nominale : 2500 EH • Habitants raccordés : 120
- Point de rejet : Sèvre Niortaise

2.4 CARTE D'APTITUDE DES SOLS

Cette analyse a été effectuée en 1994 lors de « l'étude initiale de zonage d'assainissement réalisée par SESAER ».

Nous rappelons ci-dessous la méthode utilisée et les principales conclusions.

2.4.1 METHODOLOGIE DE L'ETUDE DES SOLS

L'objet de la réflexion est d'indiquer les grandes entités pédologiques homogènes des secteurs urbanisés ou urbanisables afin de déterminer la filière d'assainissement non collectif adaptée au sol naturel. Des investigations complémentaires à la parcelle seront nécessaires à la réalisation des travaux.

Différents critères sont pris en compte pour évaluer l'aptitude du sol :

• Texture dominante du sol :

- Nature plus ou moins sableuse, limoneuse ou argileuse du sol
- Profondeur des différents horizons,
- Charge caillouteuse

• Profondeur de la nappe, hydromorphie :

- Une présence permanente ou occasionnelle de la nappe,
- Ou plutôt des difficultés d'infiltration.
- Profondeur d'un substrat rocheux :

Substrat perméable (calcaire)

- Substrat imperméable (molasses, sol argilo-gréseux)

• Perméabilité :

- Perméabilité > environ 20 mm/h pour être apte à l'assainissement individuel

➤ **Principe de classification générale de l'aptitude des sols**

L'interprétation des observations et mesures sur le terrain a permis l'établissement proprement dit de la carte d'aptitude des sols des secteurs étudiés. Elle résulte de la combinaison des différentes contraintes (sol, hydromorphie, perméabilité, substrat et pente).

On distingue quatre classes d'aptitude des sols à l'assainissement individuel, sachant que les techniques d'assainissement individuel (cf. annexe 2 « choix de la filière ») sont admises à titre exceptionnel pour les classes 3 et 4 :

• **Classe 1 très favorable :**

- Sol plutôt sableux ou limoneux
- Perméabilité > 20mm/h
- Pas d'hydromorphie sur la profondeur du profil de la tarière (1m20).
- Charge caillouteuse faible ou moyenne
- Pente < 15%

↳ Filière adaptée : Epanchage en tranchées d'infiltration dans le sol naturel.

• **Classe 2 favorable :**

- Horizons superficiels (>1.00 m) peu aptes à l'épuration. (Mauvaise perméabilité, charge caillouteuse élevée ou horizon correct mais trop peu profond...)
- Horizons profonds permettant une infiltration (pas d'hydromorphie en profondeur et bonne perméabilité)

↳ Filière adaptée : Lit filtrant vertical non drainé

• **Classe 3 peu favorable :**

- Horizons superficiels (> 1.00m) peu aptes à l'épuration (mauvaise perméabilité),
- Horizons profonds inaptes à l'infiltration

↳ Filière adaptée : Lit filtrant vertical drainé, avec rejets des eaux épurées en milieu superficiel (fossé...), puits d'infiltration, ou réseau pluvial.

• **Classe 4 défavorable :**

Hydromorphie à faible profondeur (0.03 à 1.2m), qui témoigne de la présence temporaire ou non d'une nappe, Rocher subaffleurant,

Sol présentant une perméabilité correcte : > 10 mm/h en surface (> 40 cm)

↳ Filière adaptée : Tertre (drainé ou non en fond du dispositif).

➤ **Prescriptions spécifiques aux filières drainées**

En ce qui concerne les filières drainées, il peut être difficile techniquement, de trouver un exutoire pour les eaux épurées, puisque le drain se situe à une profondeur d'environ un mètre, ce qui est généralement supérieur à la profondeur des fossés de bord de route.

Par ailleurs, réglementairement, en plus des éventuelles restrictions prévues dans les documents d'urbanisme, les possibilités d'exutoires sont assez mal définies et semblent limitées à :

- Canalisations pluviales (ou fossés busés) dans la mesure où la canalisation se prolonge jusqu'à une distance qui permet de protéger les logements des éventuels risques sanitaires que représentent ces eaux épurées (si les rejets sont denses),
- Éventuellement les fossés, dans la mesure où les rejets d'eaux épurées ne sont pas trop denses, et où les fossés concernés sont des fossés communaux,
- Éventuellement dans un puits d'infiltration, sachant que cet ouvrage, qui doit suivre un dispositif complet d'épuration (fosse toutes eaux + lit filtrant drainé), est soumis à dérogation préfectorale. Cette dérogation pourra être accordée si le dispositif a été contrôlé être déclaré conforme. Elle peut être accordée au particulier au cas par cas (celui-ci devra alors démontrer qu'il n'y a pas de risque de polluer les eaux souterraines et que les capacités d'infiltration en profondeur sont suffisantes) ou la collectivité peut se charger de demander une dérogation pour tout un secteur.

2.4.2 SPECIFITES DES SOLS SUR LA COMMUNE DU VANNEAU – IRLEAU

- La majeure partie de la commune de Vanneau Irleau présente un sol de type calcaire argileux à marneux. La charge argileuse de ce sol peut varier selon la zone et influencer donc sur la perméabilité. De manière générale, le sol est profond (supérieur à 1m). Les tests de perméabilité et la présence de traces d'hydromorphie conditionnent le choix de la filière, classe 1 (épandage en sol naturel) si le sol ne présente aucune trace d'engorgement et a une bonne perméabilité, classe 4 (tertre drainé) dans les conditions inverses.

Une très faible zone, au Vanneau, présente un sol correspond à un épandage en sol naturel.

Cependant la faible profondeur de cet horizon favorable à l'assainissement individuel conduit à choisir une filière de type lit filtrant drainé (classe 2).

- On retrouve, aussi sur la commune des zones alluviales, bord de cours d'eau, où la présence de la nappe alluviale à faible profondeur a été relevée. La filière à retenir dans ces zones inondables reste le tertre (classe4).

2.5 PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE

Après concertation avec la commune du niortais, la Communauté d'Agglomération du Niortais a décidé de retenir le zonage d'assainissement suivant :

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Le centre bourg du Vanneau et d'Irleau déjà situés en zonage collectif	Les logements épars sur le reste du territoire communal,
Rue de la Couarde	
Route d'Arcais	
Rue de la Belette (suite)	
Rue des Vergers	
Rue du Pré du Logis	
Rue des écoles	
Grand'Rue (suite)	

Les modifications de zonage sont présentées en annexe n°4 (plan).

➤ ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le nombre de logements concernés dans une même rue, la proximité du réseau collectif futur, les contraintes de réalisation de l'assainissement non collectif dans les différents secteurs ci-dessus, ont incité les élus à y retenir l'assainissement collectif (cf. délibération annexe 3).

L'annexe 4 présente les parcelles passant de zonage d'assainissement non collectif à collectif.

➤ ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les logements épars sur le reste du territoire communal et/ou les logements ayant des surfaces de parcelle suffisantes pour l'assainissement non collectif ont été maintenus en zone d'assainissement non collectif. Quelques maisons nécessitent de longs linéaires de desserte (au regard du projet de travaux) ont été retirées du zonage d'assainissement collectif. La taille des parcelles concernées est compatible avec l'assainissement non collectif.

➤ PLAN DE ZONAGE

La délimitation détaillée du zonage est présentée sur le plan joint au dossier (cf. annexe 5).

3 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.1 ZONES CONCERNEES

Les zones ont été définies au chapitre 2.5.

3.2 NOTE DESCRIPTIVE DES PROJETS

L'ensemble des scénarios proposés a fait l'objet d'une estimation sommaire sur la base de ratios (coûts moyens des canalisations et des postes de refoulement).

Les montants relatifs aux investissements de l'assainissement collectif sont répercutés sur le prix de l'assainissement.

L'estimation des travaux d'assainissement pour les secteurs déjà en zonage d'assainissement collectif s'élève à environ 1.9M € pour 165 branchements. Ce coût inclut les refoulements (5300ml) et 3 postes de refoulement.

Les travaux d'assainissement collectif supplémentaires envisagés présentent les coûts suivant :

Secteur	linéaire (ml)	nombre de branchements	montant des travaux	cout/ branchement
Rue de la Couarde	620	28	177 600	6 343
Route d'Arcais	30	2	6 900	3 450
Rue de la Belette	120	8	27 600	3 450
Rue des Vergers	120	6	27 600	4 600
Rue du Pré du Logis	400	18	92 000	5 111
Rue des écoles	48	2	11 040	5 520
Grand 'Rue	60	4	13 800	3 450
Total	1458	73	370 340	5 073

[Rue de la Couarde, un poste de refoulement est nécessaire, il a été pris en compte financièrement]

3.3 ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Pour les zones d'assainissement collectif, le code général des collectivités territoriales précise que les communes, ou leurs groupements, sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Les communes ou leurs groupements doivent donc prendre en charge les dépenses liées aux investissements et l'entretien de ces ouvrages d'assainissement collectif ainsi qu'à la gestion des sous-produits de l'épuration (boues...).

Cette taches incombe dans le cas présent à la Communauté d'Agglomération du niortais qui détient la compétence assainissement collectif.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération de Niort exploite les ouvrages d'assainissement. (Réseaux et station d'épuration) d'Arcais (STEP du vendier) en régie simple.

3.4 OBLIGATIONS DES PARTICULIERS RACCORDES AU RESEAU COLLECTIF

- Si un réseau collectif " eaux usées " (système séparatif) est posé en limite de son domaine privé, le particulier a l'obligation d'y raccorder toutes ses eaux usées (pas d'eaux pluviales) dans les deux ans qui suivent la pose du réseau.
- En contrepartie du service d'assainissement, le particulier est redevable à la Communauté d'Agglomération du Niortais de la redevance d'assainissement, à compter de la réception des travaux de pose de la canalisation publique et de la boite de branchement.
- Un abonné (par exemple un industriel) qui souhaiterait rejeter des effluents non domestiques au réseau doit d'abord en faire la demande. Dans le cas où celle-ci est acceptée, une autorisation ou convention de rejet, que le particulier s'engage à respecter, sera établie avec l'exploitant du réseau d'assainissement.

4 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.1 ZONES CONCERNEES

Elles sont délimitées sur le plan de zonage ci-joint (annexe4).

4.2 DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les installations sont composées d'un dispositif de prétraitement et d'une filière de traitement. L'arrêté du 7 Mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 Septembre 2009 (annexe1) en décrit précisément les composantes. De façon simplifiée, elles correspondent à :

➤ Un prétraitement, normalement constitué d'une fosse toutes eaux, ventilée, de 3 000 litres au minimum pour des logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales. Pour des logements plus importants, ce volume doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

➤ Un traitement, effectué par le sol :

- Naturel (celui de parcelle) si celui-ci le permet,

↳ Epanchage naturel par tranchée d'infiltration

(Surface minimale : 20 m², longueur maximale d'une tranchée : 30 m)

- De substitutions (lit de sable de 70 cm d'épaisseur) dans le cas contraire, avec différentes variantes, sachant que les deux dernières filières sont admises à titre exceptionnel :

Non drainé si le sol a une perméabilité trop élevée (calcaire fissuré) ou insuffisante dans son premier horizon (<1m) et satisfaisante dans les horizons profonds.

➤ **Lit filtrant vertical non drainé :**

Drainé si le sol de la parcelle est peu ou pas perméable.

➤ **Lit filtrant vertical drainé :**

En surplomb lorsqu'il existe à faible profondeur, une nappe (saisonnière ou permanente) ou un substrat rocheux

➤ **Tertre d'infiltration :**

(Si le sol en place est imperméable en surface, il faut drainer le tertre).

D'autres systèmes de traitement peuvent être mis en place comme le lit filtrant drainé à massif de zéolite. Ce dispositif compact associe une fosse toutes eaux de 5 m³ au moins et un filtre garni de matériaux filtrant à base de zéolite d'une surface de 5m². Ce filtre est drainé avec un rejet au milieu superficiel. Ce dispositif compact est adapté aux habitations ayant de fortes contraintes de surface.

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréées par les ministères en charges de l'écologie et de la santé.

4.3 ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le contrôle est une obligation importante faite aux communes par le décret du 3 Juin 1994, et l'arrêté du 26 Avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Bien réalisé, il pérennisera les nouvelles installations et engendrera dans de bonnes conditions les réhabilitations de l'existant.

La commune du Vanneau Irleau a délégué la compétence de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif à la Communauté d'Agglomération du Niortais qui assure le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Ce service d'assainissement non collectif peut ensuite proposer l'entretien des installations.

➤ LE CONTROLE

Le contrôle se décompose en deux étapes :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,

Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,

Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

➤ L'ENTRETIEN

L'Article L 2224-8 du CGCT précise que la collectivité peut choisir d'assurer l'entretien de l'assainissement non collectif.

Les modalités d'entretien de l'assainissement non collectif sont fixées par les articles 15 à 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

« La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au journal officiel de la république française conformément à l'article 9 ».

« L'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation... »

5 CONCLUSION

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers, quel que soit le mode d'assainissement considéré.

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

La Commune du Vanneau Irleau et la Communauté d'Agglomération du Niortais, par le biais de ce dossier d'enquête publique, ont déterminé un système d'assainissement adapté techniquement et économiquement à leur territoire et qui permettra de maîtriser à terme les divers rejets d'eaux usées.

Parallèlement aux obligations réglementaires, le zonage de l'assainissement de la commune du Vanneau Irleau se présente donc comme un outil de gestion de l'évolution de son environnement.

ANNEXES

ANNEXE 1
ARRETE DU 7 SEPTEMBRE 2009
MODIFIE PAR L'ARRETE DU 7
MARS 2012

ANNEXE 2
SCHEMA DES FILIERES
D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF

ANNEXE 3
DELIBERATION

ANNEXE 4
ZONES PASSANT D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF A COLLECTIF ET
PASSANT D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF A NON COLLECTIF

ANNEXE 5
PLAN DU ZONNAGE D'ASSAINISSEMENT